



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 182
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOKAI COBEX SAVOIE pour l'installation exploitée
30 rue Louis Jouvot à Vénissieux

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 complété en dernier lieu le 11 septembre 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOKAI COBEX SAVOIE sur la commune de Vénissieux ;

VU le dossier de porter à connaissance du 3 mars 2022 de la société TOKAI COBEX SAVOIE relatif aux modifications prévues sur son installation (projet BAM) et modélisations des scénarios d'accidents complémentaires ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 13 avril 2022

VU la consultation du public par voie électronique ayant eu lieu du lundi 23 mai 2022 au lundi 6 juin 2022 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités de publication ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU le rapport du 23 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 juillet 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juillet 2022 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet à connaissance du 03 mars 2022 précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT, la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 13 avril 2022 qui conclut à la non-soumission à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, en particulier l'existence du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et les enjeux associés aux émissions de poussières sur l'agglomération lyonnaise, nécessitent un renforcement de la valeur limite d'émissions des rejets canalisés, basée sur les meilleures technologies disponibles, et la surveillance des retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT que les enjeux associés à la gestion quantitative de la nappe de l'Est Lyonnais réglementée par le SAGE de l'Est Lyonnais, nécessite de limiter les volumes prélevables et donc réviser à la baisse l'autorisation de prélèvement du site consécutivement à l'arrêt de l'activité de sciage ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation des modélisations des scénarios d'accident majeur du site, indépendamment du projet BAM, nécessitent de renforcer les prescriptions applicables pour maîtriser le risque accidentel vis-à-vis du site voisin SAVOIE REFRACTAIRES et d'actualiser le POI ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations est susceptible d'entraîner du bruit et des vibrations, dont il convient d'assurer la surveillance pour protéger les intérêts prévus au L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire s'agissant d'un site existant pour mettre en œuvre les moyens de confinement des eaux sur site en cas de pollution accidentelle ou d'incendie afin de prévenir les pollutions de la nappe et des sols, et qu'il convient de l'encadrer ;

CONSIDÉRANT que l'évolution prévue de l'activité du site nécessite de mettre à jour le tableau des installations / activités du site et celui des déchets ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour les prescriptions réglementaires du site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant en date du 12 avril 2021.

ARTICLE 2

Il est accusé réception de la demande de la société TOKAI COBEX SAVOIE du 3 mars 2022, pour la modification de ses installations (Projet BAM) sur la commune de Vénissieux comportant de nouvelles modélisations de scénarios d'accidents.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 11 septembre 2019 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau est remplacée par :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	Activité principale du site	A
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité de cuisson maximale - théorique : 80 000 t /an* - autorisée : 200 t/j max sans excéder 70 000 t/an *	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Coke four : 1 300 t Coke neuf : 260 t Coke régénéré : 390 t soit Total coke métallurgique : 1950 t Installation BAM : 500 t de graphite naturel Total : 2450 t	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	143 kW Installation BAM : -Broyeur (500 kW) -Tamiseur, dépoussiéreurs, système d'ensachage (300 kW) Total : 943 kW	E

<p>2910-A 2</p>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1,42 MW puissance des 5 chaudières (chauffage des locaux) hors fours)</p>	<p>DC</p>
<p>4734-2- c</p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines, les stockages enterrés) :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>GNR - réservoir aérien de 5 m³ soit 4,2 tonnes</p>	<p>NC</p>

1434-1b)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit 4m3/h	NC
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance	D
1.3.1.0 1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	2 pompes de capacités respectives 80 m ³ /h et 90 m ³ /h (pas de fonctionnement simultané)	A
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale du site 69 368 m ²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La capacité maximale théorique correspond à la capacité de cuisson maximale annuelle (tonnes passantes) avec un fonctionnement de 4 fours : F10 après son extension et sa rénovation et F5, F9, F12 à la date de signature du présent arrêté. Cette capacité de 80 000 t/an correspond historiquement à 49 000 t/an de produits finis.

La capacité maximale autorisée correspond à la capacité maximale de cuisson (tonnes passantes) avec un fonctionnement du four F10 après son extension et sa rénovation et la mise en sommeil d'une capacité de production plus ancienne répartie entre les fours F5, F9 et F12 équivalente à 10 000 t/an. Toute demande d'augmentation des capacités de production doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet du Rhône.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3680 relative à la Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM.

Le site n'est pas classé SEVESO seuil bas ou haut par classement direct ou règle de cumul.

ARTICLE 4 : Consistance des installations

Le paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Aires de stockages avant et après cuisson
- Silicatage fours 5, 9 et 10 permettant le prétraitement des cathodes avant cuisson
- Bâtiments fours 5,9,10 et 12 pour la cuisson des cathodes
- Oxydation thermique régénérative (OTR) traitant les rejets atmosphériques des fours
- Magasin de stockages
- Local maintenance
- Bâtiment BAM
- Bureaux et salle de chauffe centralisée
- Vestiaires

Le site fonctionne 7j/7 et 24H/24 avec une phase d'arrêt annuel d'environ 3 semaines.

ARTICLE 5 : Périmètre d'éloignement

Les articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, sont remplacés par les articles suivants :

1.5.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations, sur le site SAVOIE REFRACTAIRES.

(cf cartographie présentée dans le rapport du 14/05/2019 intitulé : Complément de réponse aux questions de l'Administration PAC four 10 Carbone Savoie Vénissieux et cartographies présentées dans l'ANNEXE 5 du PAC BAM du 03/03/2022).

L'exploitant porte à la connaissance de l'entreprise SAVOIE REFRACTAIRE les scénarios d'accident susceptibles de l'impacter.

Dans cette zone, les préconisations en matière d'urbanisme définies par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/2007 s'appliquent, elles font l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques.

1.5.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que la zone située le long de la séparation avec le site SAVOIE REFRACTAIRES est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation et les porters à connaissance par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

- par la signature d'une convention de servitudes, au 30 octobre 2022, avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. La convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées,

- par la mise en cohérence du POI entre CARBONE SAVOIE et SAVOIE REFRACTAIRES conformément à l'article 8.8.6.2 du présent arrêté, ou par des mesures de réduction des risques complémentaires de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone située dans les zones d'effets d'accident majeur sur le site SAVOIE REFRACTAIRES telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement en tant que de besoin. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 6 : Réglementation applicable

La liste de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est complété par :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 7 : Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est complété par la ligne suivante :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Type de traitement
5	Installation BAM Dépoussiéreur concassage : Concasseur	500 kW	x	Dépoussiéreur à cartouche filtrante
6	Installation BAM Dépoussiéreur centralisé : Broyeur ; tamis ; déferrailleur ; système conditionnement ; liaisons (trémies/convoyeurs pneumatiques)	300 KW	x	Dépoussiéreur à cartouche filtrante

ARTICLE 8 : Conditions générales de rejets

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est complété par :

Dépoussiéreurs installations BAM :

La hauteur des cheminées des points de rejets atmosphériques est de 10 m minimum, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments de leur dimensionnement conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La vitesse d'éjection est ≥ 8 m/s.

ARTICLE 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est complété par :

Rejet 5,6 (Dépoussiéreurs Installation BAM) :

Paramètre	Code CAS	Installations BAM : Conduit n°5 ; Conduit n°6	Installations BAM : émissions totales (somme des émissions diffuses et canalisées)	Surveillance
		Concentration n mg/Nm ³	Kg/h	
Poussières, y compris particules fines	/	5	0,05	Annuelle

Lors de la surveillance annuelle, l'exploitant caractérise la granulométrie des poussières.

ARTICLE 10 : Autosurveillance des émissions canalisées ou diffuses

A l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, les termes « Rejets 2,3,4 » sont remplacés par « Rejets 2,3,4,5,6 ».

ARTICLE 11 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère et sur les végétaux

A l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est ajouté un article 3.4.3. :

3.4.3 Retombées

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussiérement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

ARTICLE 12 : Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est remplacé par :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal
				Horaire (m ³ /h) et journalier (m ³ /j)
Eau souterraine (issue du forage situé sur le site SAVOIE REFRACTAIRE)	Nappe alluviale de l'Est lyonnais (couloir de Mions/Heyrieux)	6334	80 000 m ³ /an	90 m ³ /h et 247 m ³ /j
Réseau d'eau	AEP Grand Lyon		10 000 m ³ /an	/

ARTICLE 13 : Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est remplacé par :

Déchet /Produit	Catégorie	Quantité annuelle de déchets produite	Quantité maximale de déchets stockés sur site
Acétylène	Dangereux	0,05	0,02
Huiles moteurs	Dangereux	9	3
Silicate de sodium	Dangereux	12	4
Batteries au plomb	Dangereux	0,2	0,05
Bois	Non dangereux	150	51
Bois souillés	Non dangereux (nouveau)	28	10
Bombes aérosols	Dangereux	0,3	0,1
Boues carbonées	Non dangereux	50	30
Déchets goudronnés	Dangereux	55	19
DEEE	Dangereux	2	0,6
Eau relavage nettoyage	Dangereux	111	37
Eaux lessivielles	Dangereux	0,2	0,07
Emballages souillés	Dangereux	1	0,5
EPI et emballages	Dangereux	8	2,8
Ferraille	Inerte	160	77
Fluides frigorigènes	Dangereux	0,1	0,05
Gravats de coke métallurgique	Non dangereux	20	20
Gravats et	Inerte	720	240

briques recyclables			
Papiers cartons	Non dangereux	11	7
Piles en mélange inclus piles au Li	Dangereux	0,3	0,1
Plaques fibociment	Dangereux	1	0,5
Plastiques	Non dangereux	80	34
Pots peinture vide	Dangereux	0,2	0,06
Silicate sodium solide	Non Dangereux (nouveau)	66	22

ARTICLE 14 : Bruit

A l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est ajouté le paragraphe suivant :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 15 : Vibrations

A l'article 7.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est ajouté le paragraphe suivant :

Une mesure des vibrations est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations. Le rapport est transmis à réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : Rétenion et confinement

Au V de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est ajouté le paragraphe suivant :

La définition et la mise en œuvre des moyens de confinement en cas de pollution accidentelle/incendie sur le site sont réalisées selon l'échéancier suivant :

- T1 2022 choix solution technique (Avant-Projet Sommaire)
- T2 2022 études détaillées solution retenue (Avant-Projet Détaillé)
- T3 2022 consultation + choix prestataire
- T1 2023 début des travaux
- T2 2023 fin des travaux et réception finale

ARTICLE 17 : Plan d'opération interne

Un deuxième alinéa à l'article 8.8.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est ajouté :

Le POI est actualisé au plus tard le 30 octobre 2022.

ARTICLE 18 : Installations relevant de la rubrique 2515

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est supprimé.

ARTICLE 19 : Echéances

Au tableau de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, est ajouté :

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.3 7.3	Mesures des niveaux sonores Mesures des vibrations	6 mois après mise en service installations BAM
8.5.2 V	Confinement des eaux en cas de pollution accidentelle / incendie	06/2023
8.8.6.2	Actualisation du POI	30/10/2022

ARTICLE 20 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vénissieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vénissieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vénissieux fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 23

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 21
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

